

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant réglementation des feux et brûlage,
à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels
en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Ain**

Le Préfet de l'Ain

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, R.541-1, R.541-2, R.541-8, R.332-73 alinéa 5 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- VU** le règlement sanitaire départemental type et notamment son article 84 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes et notamment son article 11-2-1 qui prévoit la suspension des pratiques d'écobuage durant tout épisode de pollution ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'approbation des PPA de Lyon ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ain sur le rapport du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dans la séance du ;
- CONSIDERANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;
- CONSIDERANT** que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air ;
- CONSIDERANT** que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit ;

CONSIDERANT qu'il convient au regard de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes et en particulier dans le département de l'Ain, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

1.1 Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelle que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins, et des espaces ou domaines publics ou privés.

1.2 Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain avec des modalités différentes selon les communes et les périodes. Il prend en compte :

- les communes concernées par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) tel que prévu par les articles L.222-4 à L.222-7 du code de l'environnement ;
- les communes situées en zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air au sens du décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces communes sont listées en annexe au présent arrêté ;
- les périodes d'épisode de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter-préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'événements festifs.

Article 2 : Modalités de gestion de la pratique du brûlage des déchets visés au 1.1 de l'article 1

2.1 Cas général

L'incinération des déchets verts, tels que visés au 1.1 de l'article 1, est interdite.

2.2 Dérogations

2.2.1 Cas général

Par dérogation au 2.1, l'incinération des déchets visés au 1.1 de l'article 1 est autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. hors épisode de pollution sur les communes de la zone en dépassement telle que définie dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;
2. sur une commune située hors PPA ;
3. hors zones sensibles à la qualité de l'air listées en annexe au présent arrêté ;
4. sur une commune ou au sein d'un établissement public intercommunal compétent en matière de gestion des déchets ménagers bénéficiant d'une autorisation préfectorale ;
5. à plus de 400 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pour le brûlage des végétaux sur pied ;
6. à plus de 200 m des bois, forêts, plantation, reboisements, landes et maquis ;
7. à une distance supérieure ou égale à 25 m des voies de circulation et de construction ;
8. à une distance supérieure ou égale à 10 m des lignes électriques aériennes.

Les dispositions fixées par les paragraphes 5 et 6 du 2.2.1 ne sont applicables qu'en période rouge. La période rouge est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de mars à septembre. Le calendrier de la période rouge pourra être modifié en fonction du risque.

En cas de grand vent, tout allumage de feu sera interdit. Un vent fort est caractérisé par une vitesse

moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est à dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres est agité. Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

L'autorisation prévue au 4. ci-avant peut être accordée lorsqu'aucun centre de collecte et/ou de déchetteries n'existe sur la commune ou sur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ménagers à laquelle la commune est rattachée, ou si les structures collectives pour la collecte ou le traitement des déchets verts présentent des insuffisances de capacité ou d'accessibilité.

Cette demande d'autorisation est formulée auprès de la direction départementale des territoires. L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral sur la base d'une demande formulée par un établissement public intercommunal compétent en matière de gestion des déchets ménagers, ou à défaut par une commune si elle n'adhère à aucun établissement ayant compétence en matière de gestion des déchets ménagers.

Cette autorisation est délivrée temporairement dans le respect des prescriptions de l'article 3 et est associée à des objectifs et modalités de développement de déchetteries, ou d'autres structures de gestion de déchets permettant de traiter les déchets verts des particuliers ou professionnels.

2.2.2 Cas particuliers

Hors épisode de pollution, par dérogation au 2.1, l'incinération des déchets peut être réalisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du code rural, voire les autres organismes nuisibles par incinération des végétaux contaminés ou espèces invasives. Cette dérogation fait l'objet d'une déclaration en mairie. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jours, cette dérogation est réputée accordée ;
- pour certaines situations exceptionnelles, lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des espaces naturels ou des aménagements avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières. Cette dérogation fait l'objet d'une déclaration en direction départementale des territoires. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jours, cette dérogation est réputée accordée.

Toutefois, dans le cas des végétaux sur pied, leur brûlage en période rouge devra se faire dans le respect des dispositions fixées par les 5 et 6 du 2.2.1.

Les dispositions fixées par les 7 et 8 du 2.2.1 sont applicables toute l'année pour tous types de brûlage.

Article 3 : Prescriptions à respecter lors des opérations de brûlage de végétaux

- avant tout démarrage de l'incinération de végétaux sur pied, il conviendra de prévenir le 112 ;
- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ;
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage ;
- les opérations de brûlage auront lieu de jour dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants ;
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes ;
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil,...) pour activer la combustion est interdite ;
- le propriétaire ou ayant droit a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée.

Article 4 : Prévention des risques incendie de forêt

Dans les zones situées dans un plan de prévention des risques incendie de forêt ou dans les zones soumises à obligation de débroussaillage, et hors épisode de pollution, la réglementation du brûlage qui peut en découler se substituent aux interdictions stipulées dans le présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en préfecture de département.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant six mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Ain.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 est abrogé.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le préfet de l'Ain, mesdames et messieurs les maires du département de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le colonel du groupement de gendarmerie du département de l'Ain, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le

Le Préfet,